

**Projet de délibération du 28 mai 2020 de Mmes et MM. Maria Pérez, Tobias Schnebli, Morten Gisselbaek, Ariane Arlotti, Hélène Ecuyer, Annick Ecuyer, Uzma Khamis Vannini, Olivier Gurtner, Pascal Holenweg, Delphine Wuest et Daniel Sormanni: «Crise sanitaire et socioéconomique: des loyers proportionnels au revenu pour tous les locataires de la Gérance immobilière municipale (GIM)!»**

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

(renvoyé à la commission logement par le Conseil municipal  
lors de la séance du 4 juin 2020)

Considérant que:

- la pandémie actuelle crée des difficultés socioéconomiques auxquelles tous les habitants de la Ville de Genève peuvent être confrontés sans distinction;
- la perte de revenu peut engendrer l’angoisse de ne pas être en mesure de payer le loyer de son logement;
- les locataires soumis au règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève (LC 21 531) qui subiraient une perte de revenu bénéficient heureusement de dispositions favorables en cette période de crise Covid-19, puisqu’ils peuvent demander une révision à la baisse immédiate du montant de leur loyer le cas échéant;
- ce filet de sécurité doit par égalité de traitement pouvoir bénéficier également aux locataires détenteurs de baux à loyer libre, particulièrement en cette période de crise sans précédent,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l’article 30, alinéa 1, lettre I), de la loi sur l’administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article premier.* – Les locataires de la GIM au bénéfice de baux à loyer libre qui subissent une perte de revenu peuvent demander à être soumis au règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève (LC 21 531) leur permettant ainsi de s’acquitter d’un loyer proportionnel à leur revenu actuel.

*Art. 2.* – Il est communiqué dans les plus brefs délais à l’ensemble des locataires de la GIM la possibilité de recourir à l’article 14, alinéa 5, du règlement LC 21 531 précisant qu’«En cas de rigueur, le loyer peut être réadapté à la baisse pour une date antérieure à l’échéance contractuelle».